

Toutefois, dans le but de retrouver le caractère original du bâtiment, il sera permis d'utiliser sur les bâtiments existants un autre revêtement que ceux identifiés précédemment si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence sur le bâtiment original.

14.3.3 Toiture

14.3.3.1 Matériaux de recouvrement

Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le recouvrement des toitures des bâtiments principaux :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) l'acier prépeint à l'usine;
- c) le cuivre;
- d) le gravier avec asphalte et membranes.

Toutefois, un matériau de recouvrement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite en atteste l'existence.

14.3.3.2 Profil et pente des toits

Il est interdit de modifier l'angle d'inclinaison, la forme ou les dimensions des versants des toits, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque la modification est effectuée dans le cadre de travaux d'agrandissement;
- b) lorsque les travaux visent à reconstituer l'état d'origine du toit. Dans ce dernier cas, une preuve photographique ou écrite doit être fournie.

14.3.4 Ouvertures

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

14.3.4.1 Ouvertures existantes

Sauf pour les usages commerciaux, il est interdit d'obstruer en tout ou en partie, de condamner ou de modifier de plus de 10 % les dimensions d'une ouverture située sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) ou un mur latéral à moins que les travaux ne visent à reconstituer l'état d'origine du bâtiment principal. Dans ce dernier cas, une preuve photographique ou écrite doit être fournie.

Modifié par le règ. 2008-178

14.3.4.2 Nouvelle ouverture

Il est autorisé de pratiquer une nouvelle ouverture sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) uniquement dans le cas d'un agrandissement (sur le mur de l'agrandissement), d'une rénovation réalisée pour une fin commerciale ou pour répondre à des exigences de sécurité. La nouvelle ouverture doit avoir des dimensions similaires à l'une ou l'autre des ouvertures existantes sur le mur concerné par les travaux, sauf dans le cas d'une porte requise pour respecter les exigences de sécurité et dans le cas d'une vitrine commerciale.

Modifié par le règ. 2008-178

14.3.4.3 Porte patio

Les portes patio ne sont permises que sur le mur arrière.

14.3.5 Saillies

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

Les balcons, perrons, galeries, vérandas, marquises, tourelles de coin et autres saillies d'origine ou placées sur les murs avant et latéraux avant 1945 ne peuvent être détruits en tout ou en partie, ni modifiées de manière à en altérer les dimensions ou les matériaux sauf s'ils doivent être démolis en raison d'une détérioration trop avancée. Dans ce cas, ils doivent être reconstruits dans un délai de six mois suivant leur destruction. Lors de la reconstruction, les dimensions ne doivent pas différer de plus de 10 % des dimensions d'origine.

Lors de la réparation ou de la reconstruction d'un élément en saillie, on doit avoir recours à des matériaux semblables à l'original et les disposer d'une manière similaire à l'original.

Modifié par le règ. 2008-178

14.3.6 Mouluration et décoration

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

Dans le cas des bâtiments couverts d'un revêtement de clins de bois, d'aluminium, de vinyle ou de bardeaux, les planches de pourtour des ouvertures (portes, fenêtres, lucarnes) et les planches de coin existantes doivent être conservées ou reproduites d'une manière similaire à l'originale lors des travaux de rénovation.

14.3.7 Cheminées

Les cheminées visibles à partir de la voie publique de circulation devront être en briques ou recouvertes du même matériau que le bâtiment.

14.3.8 Agrandissement

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales aux bâtiments principaux dans les cas où la superficie de l'agrandissement représente moins de 20 % de la superficie au sol du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

- a) Un agrandissement ne peut pas être construit dans la cour avant. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, un agrandissement pourra être autorisé du côté où n'est pas situé la façade du bâtiment en autant que les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation soient respectées.
- b) La ligne faîtière de tout agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal;
- c) Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un matériau interdit en vertu du règlement.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériau autorisé.

14.4 RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

- un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
- le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);
- si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
- on doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;
- il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
- les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

14.5 PROJET INTÉGRÉ

14.5.1 Dispositions générales

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones où une indication spécifique à cet effet est prévue dans la grille des usages principaux et des normes et sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- a) les usages autorisés dans le projet intégré ne peuvent différer de ceux identifiés à la grille des usages principaux et des normes;
- b) le terrain visé par le projet intégré doit être contigu à une rue publique et doit respecter les dimensions minimales prévues au règlement de lotissement;

- c) chaque bâtiment principal doit être érigé sur une partie privative détenue en copropriété divise ou sur un site d'implantation dont les superficies minimales sont établies de la façon suivante :

	Superficie minimale (m2)	Largeur moyenne minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Desservi par les services d'aqueduc et d'égout	160	11,3 ⁽²⁾	-
Partiellement desservi (égout municipal)	1000	20	-
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	1400	22,5	-
Non desservi (ni aqueduc, ni égout)	2800	45	-
Partiellement desservi (aqueduc ou égout) à proximité d'un cours d'eau ⁽¹⁾	1875	30	60
Non desservi (ni aqueduc, ni égout) à proximité d'un cours d'eau ⁽¹⁾	3700	45	60

(1) Situé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

(2) Pour les habitations jumelées, la largeur moyenne minimale est de 8 mètres.

- d) les dispositions relatives aux usages autorisés dans les cours et les marges (chapitre 6) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;
- e) les dispositions relatives aux bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires (chapitres 7 et 8) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;
- f) les dispositions relatives au stationnement (chapitre 9) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions de la section 9.7 qui s'appliquent à l'allée d'accès principale seulement. Malgré ce qui précède, les cases de stationnement peuvent être aménagées en tout ou en partie dans la partie commune du terrain;

- g) dans le cas d'un usage résidentiel, les dispositions particulières relatives à cet usage (chapitre 18) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;
- h) la partie commune du terrain ne peut être occupée que par des constructions ou des équipements d'utilisation commune (allée d'accès principale, stationnement, piscine, bâtiment communautaire, terrain de tennis, etc.).

Dans le cas d'un projet intégré, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée.

14.5.2 Dispositions particulières à la zone 206-P

Les projets intégrés sont permis dans la zone 206-P sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 6 mètres.
- b) La distance minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment principal et une aire de stationnement ou de circulation est de 6 mètres.

Dans le cas d'un projet intégré, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée ainsi que l'obligation que chaque bâtiment principal soit adjacent à une rue publique. Malgré ce qui précède, un seul bâtiment à usage résidentiel est autorisé au sein d'un projet intégré.

Les conditions prévues à l'article 14.5.1 ne s'appliquent pas à la zone 206-P.

Modifié par le règ. 2021-336, règ. 2023-363

14.6 PROJET D'ENSEMBLE POUR MAISONS MOBILES

Est considéré projet d'ensemble pour maisons mobiles, tout projet d'installation de plusieurs maisons mobiles situées sur un même terrain et appartenant à un propriétaire unique. Le terrain est morcelé en unités de locations pour l'implantation de maisons mobiles.

Les projets d'ensemble pour maisons mobiles ne sont permis que dans la zone 110 et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Toute maison mobile doit être installée à une distance minimale de 6 mètres de toutes rues publiques ou privées et à une distance minimale de 4,5 mètres de toutes voies privées existantes;
- b) La distance minimale entre les maisons mobiles à l'intérieur du projet d'ensemble pour maisons mobiles est de 4 mètres, mesurée à partir du mur de la maison mobile;
- c) La distance des bâtiments aux unités de locations à l'intérieur du projet d'ensemble pour maisons mobiles n'est pas réglementée. Par contre, un espace minimal de 2 mètres entre la partie la plus saillante de chacun de tous bâtiments doit être maintenue libre;
- d) Chaque unité de location du projet d'ensemble pour maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique ou privée existante ou une voie privée existante;

Dans le cas d'un projet d'ensemble pour maison mobile, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des autres chapitres du présent règlement.

Modifié par le règ. 2005-137

Table des matières	page
15.1 périmètre d'urbanisation	15-1
15.2 zones agricoles	15-1
15.3 zones de villégiature.....	15-3

15.1 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, il est interdit de couper un arbre, sauf dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans le cas où un arbre doit être coupé selon les alinéas a) à d) du paragraphe ci-haut, le propriétaire a l'obligation de planter un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 3 cm.

Dans le cas d'un abattage d'arbres en vertu de l'alinéa e) du premier paragraphe, la surface autorisée est limitée à l'aire d'implantation de la construction projetée, plus un dégagement au pourtour de celle-ci d'une largeur maximale de 4,5 m pour un bâtiment principal et de 2 m pour un bâtiment ou une construction accessoire.

Dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle, un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de 3 cm doivent être plantés sur le terrain. Les arbres doivent être plantés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Modifié par le règ. 2005-136 et 2006-158, règ. 2023-363

15.2 ZONES AGRICOLES

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) L'abattage d'arbres lié à des travaux de mise en culture des sols. Il s'agit de travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles tels que :
 - labourage;
 - hersage;
 - ensemencement;
 - drainage;

- travaux mécanisés, dont le défrichage, l'enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, l'application de phytocides ou d'insecticides.

La mise en culture doit être réalisée dans un délai maximal de 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

- b) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement.
- c) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 20 % des tiges par période de 10 ans.
- d) L'abattage d'arbres afin de permettre l'implantation des constructions et des ouvrages permis par la réglementation municipale.
- e) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par un gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur.
- f) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes.
- g) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- h) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- i) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- j) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.

Dans le cas où un arbre doit être coupé selon les alinéas h) à j) du paragraphe ci-haut, le propriétaire a l'obligation de planter un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 3 cm.

Dans le cas d'un abattage d'arbres en vertu de l'alinéa d) du premier paragraphe, la surface autorisée est limitée à l'aire d'implantation de la construction projetée, plus un dégagement au pourtour de celle-ci d'une largeur maximale de 9 m pour un bâtiment principal et de 4 m pour un bâtiment ou une construction accessoire.

Dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle, un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de 3 cm doivent être plantés sur le terrain. Les arbres doivent être plantés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis

de construction.

Modifié par le règ. 2006-158, règ. 2023-363

Toutes ces interventions requièrent au préalable la délivrance d'un certificat d'autorisation.

15.3 ZONES DE VILLÉGIATURE

Dans les zones comprises dans les zones de villégiature, il est interdit de couper un arbre, sauf dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- f) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement;
- g) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 20 % des tiges par période de 10 ans;
- h) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par le gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur;
- i) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipement ou d'infrastructure d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes.

Dans le cas où un arbre doit être coupé selon les alinéas a) à d) du paragraphe ci-haut, le propriétaire a l'obligation de planter un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 3 cm.

Dans le cas d'un abattage d'arbres en vertu de l'alinéa e) du premier paragraphe, la surface autorisée est limitée à l'aire d'implantation de la construction projetée, plus un dégagement au pourtour de celle-ci d'une largeur maximale de 4,5 m pour un bâtiment principal et de 2 m pour un bâtiment ou une construction accessoire.

Dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle, un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de 3 cm doivent être plantés sur la propriété. Les arbres doivent être plantés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Modifié par le règ. 2006-158, règ. 2023-363

Table des matières

16.1	champ d'application.....	16-1
16.2	dispositions relatives aux rives.....	16-1
16.2.1	constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives.....	16-1
16.3	dispositions relatives au littoral.....	16-4

16.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les cours d'eau du territoire municipal, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

16.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.

16.2.1 Constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants:
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 16.3;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

Modifié par le règ. 2006-160

16.3 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Modifié par le règ. 2006-160

Table des matières	page
17.1 zones de contraintes naturelles	17-1
17.1.1 zones à risque d'inondation.....	17-1
17.1.1.1 mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0-20 ans).....	17-1
17.1.1.1.1 constructions, ouvrages et travaux permis	17-1
17.1.1.1.2 dérogation accordée en plaine inondable	17-3
17.1.1.2 mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20-100 ans)	17-4
17.1.1.3 dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles	17-4
17.1.1.4 dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondation	17-4
17.1.1.5 détermination du caractère inondable d'un emplacement.....	17-5
17.1.1.6 rivière Noire à Upton	17-6
17.1.1.7 autres secteurs	17-8
17.1.2 zones à risque d'érosion.....	17-9
17.2 entrepôts de pesticides	17-9
17.3 ouvrages communautaires de captage de l'eau	17-10

17.1 Zones de contraintes naturelles

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine identifiées sur les cartes qui font l'objet de l'annexe C et D

17.1.1 Zones à risques d'inondation

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

17.1.1.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0 – 20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 17.1.1.1.1.

17.1.1.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Sur un terrain adjacent à une rue publique où est déjà érigée une construction résidentielle de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, la construction d'un seul bâtiment accessoire de type garage, remise ou cabanon d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m²), ou l'installation d'une piscine hors sol, aux conditions suivantes:
 - Les dimensions du terrain ne permettent pas d'ériger la construction hors de la zone à risque d'inondation;
 - La construction doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

17.1.1.1.2 Dérogation accordée en plaine inondable

Malgré le principe énoncé à l'article 17.1.1.1, une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable est accordée pour un projet de construction d'une passerelle piétonnière, enjambant la rivière Duncan à son embouchure, reliant le lot numéro 1 959 844 du cadastre du Québec au lot numéro 1 959 985, propriétés de la municipalité d'Upton. La passerelle sera située au-dessus des cotes de crues de récurrence de 100 ans. Toutefois, les appuis de fondations seront partiellement situés en zone inondable. Seule une partie des appuis (pieux de fondations et approches) sera implantée en zone de grand courant (crues de récurrence de 20 ans) et le remblai, principalement constitué de pierres, sera requis pour stabiliser la structure. Ce dernier sera limité à l'emplacement des pieux, sur une superficie d'environ 120 mètres carrés.

Modifié par le règ. 2014-252

17.1.1.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20 – 100 ans)

Lorsque le secteur visé a fait l'objet d'une étude par le programme de cotes de crues (PDCC) et que des cotes de crues ont été établies, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. »

Lorsque le secteur visé n'a pas fait l'objet d'une étude par le programme de cotes de crues (PDCC) et qu'aucune cote de crues n'est disponible, le cadre réglementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable soit, celles de l'article 17.1.1.1.

17.1.1.3 Dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles

Pour les zones d'inondation par embâcles identifiées à l'annexe C et intitulé « zone à risque d'inondation – rivière Noire – Municipalité d'Upton », le cadre réglementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable, soit celles de l'article 17.1.1.1.

17.1.1.4 Dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondation

La zone à risques d'inondation est l'espace occupé par un cours d'eau en période de crue.

La zone de grand courant correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de vingt ans ou crue vicennale (une chance sur 20 à chaque année).

La zone de faible courant correspond à la partie de la zone inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être submergée lors d'une crue de récurrence de cent ans ou crue centennale (une chance sur 100 à chaque année).

17.1.1.5 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Les secteurs à risques d'inondation ou zones inondables ont été identifiés sur les plans suivants:

- ✓ Annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine à l'échelle 1:5 000 et 1:1 500 (cartes préparées par Enviro Vidéographic dans le cadre du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton, cartographie numérique juin 2000);
- ✓ Annexe D : Vue en plan de la rivière Noire et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveaux d'eau – profil des plans d'eau de la rivière Noire.

Ce cours d'eau à risque d'inondation a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sites) apparaissant sur les profils en long et plans (annexe D) joints aux études. Les sites numérotés apparaissent aussi sur les cartes de zones inondables de rivières. Ces sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes de l'annexe D mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe, en principe, à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau. À l'intérieur des aires délimitées aux cartes de l'annexe D, l'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant:

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant soit celles de l'article 17.1.1.2;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand

courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant soit celles de l'article 17.1.1.1.

La mesure du niveau du terrain doit être prise sur le terrain à l'état naturel. S'il y a présence de remblai, le niveau du remblai peut être utilisé si le propriétaire (ou le demandeur du permis) démontre (dans le cadre de sa demande de permis ou d'autorisation) que le remblai a été effectué avant la première date d'interdiction de remblai dans une zone inondable établie par la réglementation municipale.

Cette détermination du caractère inondable doit accompagner une demande de permis pour les constructions et ouvrages situés dans les zones à risque d'inondation apparaissant aux cartes de l'annexe D.

17.1.1.6 Rivière Noire à Upton

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Noire à Upton, il faut référer à la figure numéro 2 et au tableau 10 dont les données sont tirées du document suivant:

- Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Upton, no. PDCC 16-020.

Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans Rivière Noire à Upton

Note : Les numéros des sites correspondent aux numéros du plan apparaissant à l'annexe D. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante dans le tableau.

Dans la zone inondable d'une rivière de l'annexe D, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur le plan correspondant des annexes D pour le tronçon de rivière concernée. Si cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur le plan, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière. Si l'emplacement se situe entre deux sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sites (interpolation linéaire):

Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans Rivière Noire à Upton

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	52,66	53,89	54,22
2	52,81	54,13	54,48
3	52,90	54,25	54,61
4	52,93	54,28	54,65
5	52,91	54,21	54,55
5.5 *	52,93	54,26	54,62
6	52,97	54,35	54,73
7	53,12	54,52	54,90
8	53,32	54,83	55,25
9	53,42	54,88	55,27
10	53,60	55,17	55,59
11	54,54	55,53	55,92
13	54,60	55,68	56,08
14	54,66	55,75	56,14
15	54,74	55,86	56,25

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Upton, no. PDCC 16-020, tableau 10.

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote au site aval;

C_m : la cote au site amont;

D_{ve} : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

D_{vm} : la distance entre le site aval et le site amont;

(1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux

méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Distance entre les sections - Rivière Noire à Upton

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulées (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du secteur
2	406,44	406,44	
3	314,25	720,69	
4	72,31	793,00	
5	59,97	852,97	
5.25	--	--	Pont du chemin de fer
5.5 *	37,65	890,62	
5.75	--	--	Pont de la route 116
6	37,64	928,26	
7	197,36	1125,62	
8	273,67	1399,29	
9	392,82	1792,11	
10	278,03	2070,14	
11	110,27	2180,41	
	--	--	Embouchure de la rivière Duncan
13	307,63	2488,04	
14	407,02	2895,06	
15	321,47	3216,53	Amont du secteur

* Section interpolée

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Upton, no. PDCC 16-020, tableau 6.

17.1.1.7 Autres secteurs

Afin de déterminer la zone inondable pour un emplacement localisé à l'extérieur des sites du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, il faut se référer à l'annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine à l'échelle 1:5 000 et 1:1 500 (cartes préparées par Enviro Vidéographic dans le cadre du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton,

cartographie numérique juin 2000). De même, les limites de crues d'embâcle sont également identifiées à l'annexe C»

Dans la zone de récurrence vingt ans (0 – 20 ans), ainsi que dans la zone de récurrence cent ans (20 – 100 ans) de ces secteurs, le cadre réglementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable soit, celles de l'article 17.1.1.1.

Modifié par le règ. 2006-160

17.1.2 Zones à risque d'érosion

Sur les terrains adjacents à une zone d'érosion riveraine, sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages situés au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%;
- b) la construction d'une rue au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à cinq fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%;
- c) les travaux de remblayage au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%.

Nonobstant ce qui précède, une construction ou un ouvrage peut être autorisé sur une bande de terrain protégée si une étude faite par un ingénieur est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la réalisation de la construction ou de l'ouvrage.

17.2 ENTREPÔTS DE PESTICIDES

Dans toutes les zones du territoire municipal, pour des raisons de sécurité publique, la construction d'un nouvel entrepôt de pesticides ou l'agrandissement d'un entrepôt de pesticides existant doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 50 mètres de tout cours d'eau;
- 10 mètres de tout autre bâtiment et d'une limite de propriété.

Ces dispositions ont préséance sur toute autre norme d'implantation inférieure prévue

au présent règlement.

17.3 OUVRAGES COMMUNAUTAIRES DE CAPTAGE DE L'EAU

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 30 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

Autour de tout ouvrage de captage d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 50 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Table des matières	page
18.1	champ d'application 18-1
18.2	usages complémentaires 18-1
18.2.1	certificat d'autorisation obligatoire..... 18-1
18.2.2	usages complémentaires dans une habitation 18-1
18.2.2.1	conditions..... 18-1
18.2.2.2	usages complémentaires autorisés 18-2
18.2.3	usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation 18-2
18.2.3.1	conditions..... 18-2
18.2.3.2	usages complémentaires autorisés 18-3
18.3	roulottes 18-4
18.4	poulaillers urbains 18-4
18.4.1	dispositions générales 18-4
18.4.2	certificat d'autorisation obligatoire..... 18-4
18.4.3	conditions..... 18-4
18.4.4	implantation 18-5

Chapitre 18:
Dispositions particulières aux usages résidentiels

18.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé ainsi qu'aux usages résidentiels protégés par droits acquis.

18.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

18.2.1 Certificat d'autorisation obligatoire

L'exercice d'un usage complémentaire doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

18.2.2 Usages complémentaires dans une habitation

18.2.2.1 Conditions

Les usages complémentaires dans une habitation ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le bâtiment principal doit être une habitation unifamiliale;
- b) à l'exception des usages « location de chambres » et « hébergement collaboratif en résidence principale », la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'étage où est exercé l'usage complémentaire;
- c) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
- d) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- e) aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;
- f) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- g) aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée;
- h) un seul usage complémentaire est permis par habitation;
- i) l'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
- j) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
 - dans le périmètre d'urbanisation, l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'enseigne peut être soit apposée à plat sur le

- bâtiment, soit être sur poteau. Dans ce dernier cas, la hauteur ne doit pas excéder 1,5 mètre;
- la superficie maximale est de 0,5 mètre carré;
 - seul le mode d'éclairage par réflexion est autorisé.

18.2.2.2 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

- a) la location d'au plus trois chambres, pourvu que ces chambres fassent partie intégrante du logement et n'aient aucune entrée privée de l'extérieur. Toutefois, dans les zones où les gîtes du passant sont autorisés, il pourra y avoir un maximum de cinq chambres en disponibilité;
- b) les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
- c) les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie, à l'exclusion de tout service de réparation;
- d) les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs; ;
- e) les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
- f) les services de garde en milieu familial;
- g) les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
- h) les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art.
- i) les services de fleuristerie
- j) l'hébergement collaboratif en résidence principale, uniquement pour les habitations unifamiliales isolées situées dans la zone 208, tel qu'identifié au plan de zonage figurant à l'annexe « B » du présent règlement, et ce, pour des périodes de 31 jours consécutifs ou moins.

Modifié par le règ. 2022-343, règ. 2023-363

18.2.3 Usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation

18.2.3.1 Conditions

Il est permis d'implanter, dans un bâtiment accessoire à l'habitation, un usage complémentaire si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation;
- b) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation;

-
- c) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
 - d) aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;
 - e) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
 - f) un seul usage complémentaire est permis. S'il existe un usage complémentaire dans l'habitation, il ne sera pas permis d'exercer un usage complémentaire dans le bâtiment accessoire;
 - g) l'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
 - h) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
 - dans le périmètre d'urbanisation, l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'enseigne peut être soit apposée à plat sur le bâtiment, soit être sur poteau. Dans ce dernier cas, la hauteur ne doit pas excéder 1,5 mètre;
 - la superficie maximale est de 0,5 mètre carré;
 - seul le mode d'éclairage par réflexion est autorisé.
 - j) l'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 50 dBA

Pour les fermettes, seules les conditions prévues aux paragraphes b), d), e), f), g) et h) doivent être respectées. S'ajoute toutefois à celles-ci l'obligation de respecter les dispositions particulières aux usages agricoles prévues au chapitre 21 du présent règlement.

Modifié par le règ. 2014-246

18.2.3.2 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire à une habitation sont les suivants :

- a) les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
- b) les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie, les services de réparation excluant tout outils à moteur et tout véhicule motorisé;
- c) les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs;
- d) les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
- e) les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
- f) les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art;

- g) les industries de classe A, limitées à l'industrie du bois et des articles d'ameublement, à l'industrie des métaux et des produits métalliques, ainsi qu'à l'industrie de fabrication artisanale et de conditionnement d'aliments et de boissons.
- h) les fermettes. Ces dernières ne peuvent être implantées dans un bâtiment accessoire à l'habitation que dans les zones où l'usage principal agricole de classe B «Élevage» est autorisé.
- i) les services de fleuristerie

Modifié par le règ. 2014-246, par le règ. 2016-281 et par le règl 2022-343

18.3 ROULOTTES

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping.

18.4 POULAILLERS URBAINS

18.4.1 Dispositions générales

Les poulaillers urbains sont autorisés comme construction accessoire à un usage principal résidentiel.

Les poulaillers urbains ne sont pas considérés comme bâtiments accessoires au sens des dispositions du chapitre 7 et ne sont pas considérés comme installations d'élevage au sens des dispositions du chapitre 21.

Pour les fins d'application du règlement général de la Municipalité, les poules autorisées en vertu de la présente section sont considérées comme des oiseaux domestiques et non comme des animaux agricoles.

18.4.2 Certificat d'autorisation obligatoire

L'ajout d'un poulailler urbain sur un terrain est considéré comme un changement d'usage du terrain et doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

18.4.3 Conditions

Il est permis d'implanter un poulailler urbain comme construction accessoire à l'habitation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain;
- b) Un minimum de deux (2) poules et un maximum de (3) poules sont autorisées par poulailler urbain. Les coqs sont interdits;
- c) Le poulailler doit être accompagné d'un enclos grillagé;
- d) Les poules doivent être conservées, en tout temps, dans le poulailler urbain ou dans l'enclos;
- e) La superficie minimale d'un poulailler urbain est de 0,37 mètre carré par poule et sa superficie maximale est de 5 mètres carrés;
- f) La superficie minimale de l'enclos grillagé est de 0,92 mètre carré par poule et sa superficie maximale est de 10 mètres carrés;
- g) La hauteur du poulailler urbain et de l'enclos ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- h) Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier. Aucune enseigne ou affiche ne peut annoncer la garde de poules ou tout autre produit dérivés de ces dernières;
- i) En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un bac roulant pour ordures, compost ou matières recyclables.

18.4.4 Implantation

Le poulailler urbain et son enclos doivent être situés à 3 mètres de toute ligne de propriété, à 1,5 mètres de tout bâtiment présent sur le terrain et à 15 mètres d'un cours d'eau.

Modifié par le règ. 2021-338

**Chapitre 19:
Dispositions particulières aux usages commerciaux**

Table des matières		page
19.1	champ d'application	19-1
19.2	commerces et services reliés aux véhicules	19-1
19.3	usages liés à des activités récréatives motorisées	19-1
19.4	entreposage de véhicules accidentés	19-2

Chapitre 19:
Dispositions particulières aux usages commerciaux

19.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages commerciaux, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

19.2 COMMERCES ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés (autos, camions, motos, remorques) n'est autorisée que sur le terrain où s'exerce un usage principal commercial relié aux véhicules.

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location de véhicules;
- b) l'entreposage des véhicules doit être situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation. Cette distance peut être réduite à 1,2 mètre lorsqu'il y a une clôture qui sépare l'aire d'entreposage de la voie de circulation;
- c) la préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans la cour arrière.

19.3 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale relié aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

Afin d'assurer la santé publique, la construction de toute nouvelle résidence est interdite à moins de 300 mètres d'un emplacement utilisé pour une activité récréative commerciale relié aux véhicules motorisés.

19.4 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS

L'entreposage de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage ou une fourrière et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) les véhicules ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 60 jours;
- b) il ne doit pas y avoir plus de quatre véhicules à la fois;
- c) ce type d'entreposage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;

l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,6 mètre.

**Chapitre 20:
Dispositions particulières aux usages industriels**

Table des matières		page
20.1	champ d'application	20-1
20.2	bande tampon	20-1
20.2.1	obligation	20-1
20.2.2	aménagement de la bande tampon	20-1

Chapitre 20:
Dispositions particulières aux usages industriels

20.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages industriels, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

20.2 BANDE TAMPON

20.2.1 Obligation

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment industriel, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou institutionnelles. Dans cette bande de 10 mètres, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés.

Modifié par le règ. 2014-257

20.2.2 Aménagement de la bande tampon

La bande tampon doit être aménagée comme suit, sur une largeur minimale de 10 mètres :

- a) il doit être aménagé un talus vallonné d'une hauteur variant de 1,2 mètre à 2 mètres;
- b) toute la surface, dans la bande de 10 mètres, doit être gazonnée;
- c) des arbres feuillus et des conifères doivent être plantés à raison d'un arbre ou conifère par 15 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation;
- d) les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps. Les arbres morts ou dépérissants doivent être remplacés;
- e) l'aménagement doit être complété dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de construction.

Table des matières	page
21.1	dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole 21-1
21.1.1	distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage..... 21-1
21.1.2	distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 21-11
21.1.3	distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 21-11
21.2	chenils et refuges pour animaux 21-12
21.3	culture et entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives..... 21-12

Chapitre 21:
Dispositions particulières aux usages agricoles

21.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

21.1.1 Distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

Distance séparatrice = **B** x **C** x **D** x **E** x **F** x **G**.

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A:** le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. (voir tableau 21-1);
- B:** le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 21-2);
- C:** le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 21-3);
- D:** le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 21-4);
- E:** le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une exploitation agricole existante. (voir tableau 21-5);
- F:** le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 21-6);
- G:** le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 21-7).

Les valeurs des paramètres A,B,C,D,E,F,G sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 21-1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Nombre total d'animaux}}{\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale}}$$

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Pour toute autre espèce animale, un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

$$\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale} = \frac{500 \text{ kilogrammes}}{\text{Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage}}$$

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 21-3 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
1. sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
2. sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
3. poules pondeuses en cage	0,8
4. poules pour la reproduction	0,8
5. poules à griller/gros poulets	0,7
6. poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces (sauf les chiens)	0,8

Tableau 21-4: Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 21-5: Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-080	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Tableau 21-6: Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
• absente	1,0
7. rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
8.	
Ventilation	F₂
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Absence d'autres technologies	1,0

Tableau 21-7: Facteur d'usage (paramètre G)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

Toute installation d'élevage doit être située à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de lot.

21.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon les formules suivantes:

Pour les lisiers: **Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G**

Pour les fumiers: **Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G x 0,8**

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont celles indiquées à l'article 21.1.1.

Dans le calcul destiné à déterminer la valeur de B, la valeur de A est établie comme suit:

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Capacité du lieu d'entreposage}}{20 \text{ mètres cubes}}$$

21.1.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
		15 juin au 15 août	Autres temps
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X
	Compost désodorisé	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

21.2 CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX

Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

- aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 300 mètres d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant;
- tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 75 mètres de toute ligne de propriété;
- les animaux doivent être tenus en tout temps dans un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
- entre 21 h et 7 h, les animaux doivent être tenus dans un bâtiment fermé.

21.3 CULTURE ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES OU RÉCRÉATIVES

La culture et l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur d'une serre ou d'un bâtiment agricole.

Les serres ou bâtiments agricoles devant servir à la culture ou l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives doivent respecter les conditions suivantes :

- Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 350 mètres de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant;

- b) Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation ou d'un secteur de villégiature identifié au plan d'urbanisme;
- c) Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 2 kilomètres d'un immeuble protégé;
- d) Tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 200 mètres de toute voie de circulation;
- e) Tout lieu devant servir à la culture ou l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives doit être entouré d'une clôture de métal ou de mailles de fer. Malgré les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, la hauteur de la clôture entourant les activités de culture ou d'entreposage de cannabis doit être de trois (3) mètres.

Les conditions ci-haut mentionnées ne s'appliquent pas aux patients qui produisent une quantité limitée de cannabis pour leur propres fins médicales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Modifié par le règ. 2019-317

TITRE V : DROITS ACQUIS

Table des matières	page
22.1	champ d'application 22-1
22.2	usage dérogatoire protégé par droit acquis 22-1
22.2.1	usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu..... 22-1
22.2.2	remplacement d'usage..... 22-1
22.2.3	agrandissement d'un usage dérogatoire 22-2
22.2.3.1	usage dérogatoire exercé dans un bâtiment..... 22-2
22.2.3.1.1	agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire 22-2
22.2.3.1.2	agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal 22-2
22.2.3.1.3	dispositions particulières à la zone 112-P..... 22-3
22.2.3.2	usage dérogatoire sans bâtiment 22-4
22.2.4	entretien..... 22-4
22.2.5	modification 22-4
22.3	construction dérogatoire protégée par droit acquis..... 22-5
22.3.1	entretien..... 22-5
22.3.2	modification 22-5
22.3.3	remplacement 22-5
22.3.3.1	construction autre qu'un bâtiment d'élevage 22-6
22.3.3.2	bâtiment d'élevage 22-6
22.4	enseigne dérogatoire protégée par droit acquis 22-6
22.4.1	modification 22-6
22.4.2	entretien..... 22-7